



Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 16/11/2020

ID : 082-228200010-20201021-CD20201021_41-DE



CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE NUMÉRIQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MONTAUBAN SERVICES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental du Tarn et Garonne - 100 bd Hubert Guouze
82000 Montauban, représenté par son Président Monsieur Christian Astruc, dûment habilité es qualité à l'effet des présentes ;

ci-après désignée « CD82 »

d' une part,

et

Montauban Services, association dont le siège social est situé au 10 rue Jean Carmet 82000 Montauban, représentée par son Président Monsieur Dufor, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « MS »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°/ De par les lois de décentralisation, le fonctionnement, l'équipement, les constructions et travaux dans les collèges publics (2nd degré) sont des prérogatives obligatoires des Départements. Toutefois, le CD 82, au-delà des compétences qui lui sont dévolues, a fait de l'Education une de ses priorités et décline depuis plusieurs années de nombreuses politiques qualitatives.

2°/ MS est une régie de quartier, intervenant comme acteur économique et social sur les territoires prioritaires dans le cadre des politiques de la Ville. Elle porte un chantier d'insertion salariant 27 ETP, une plateforme mobilité et des actions de lien social au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

3° / Sous l'impulsion de l'État, la régie de quartier MS a lancé une action « Accompagnement pour la continuité éducative » comme réponse aux difficultés mises à jour par le confinement : absence de connexion ou de matériel informatique empêchant les élèves de garder le contact avec l'institution scolaire.

Le CD82, informé par les services de la DSDEN et les personnels de direction des collèges des difficultés de certaines familles à assurer auprès de leurs enfants une continuité pédagogique efficiente dans le cadre des mesures sanitaires de confinement, du fait du manque de matériel ou de connexion, mais aussi par défaut de savoir-faire, de méthodologie... et soucieux de garantir aux collégiens et à leur famille une continuité pédagogique ciblée et accompagnée afin de permettre une résolution de la fracture numérique pérenne, a souhaité apporter son soutien et son expertise à l'action initiée par les différents services de l'État via Montauban Services.

Sont concernés au titre de l'expérimentation que constitue cet engagement sur l'année scolaire 2020-2021, les élèves de 6ème des collèges François Mitterrand de Moissac et Olympe de Gouges de Montauban, classés en REP (Réseau d'Education Prioritaire).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par MS, du projet « Accompagnement pour la Continuité Educative » (APCE).

Article 2 : Engagements de MS

Dans le cadre de ce projet, la régie de quartier MS met en place quatre actions :

- Action prêt de matériel numérique « **Prêt'Ordi** » :

Après avoir identifié, en relation avec les établissements scolaires concernés (fiches de positionnement), les élèves de 6ème éligibles au prêt de matériel numérique, MS et ses prestataires (MAJ MOISSAC, MJC MONTAUBAN, Maison des Ados) proposeront et effectueront un bilan numérique avec les familles des élèves orientés par les services de l'Education Nationale et les Associations partenaires, afin de les doter du matériel numérique adéquat. Il s'agit de familles non éligibles aux aides de la CAF pour acquisition de matériel.

- Action d'accompagnement et de sensibilisation au numérique, « **Sensi'Tech** » :

MS et ses prestataires précités mettront en place, sous forme d'ateliers, un accompagnement spécifique à la prise en main de l'outil informatique en tant que tel, ainsi qu'un accompagnement pédagogique plus axé sur l'environnement d'Internet et de ses risques potentiels en outillant et en guidant les parents. Le but est que chacun d'eux puisse acquérir une autonomie face à l'usage du numérique, et puisse, in fine, se (re) placer dans une **démarche d'accompagnant parents/enfants** (dans ce cadre bien précis le constat est souvent fait que les enfants ont dépassé les parents....).

- Action « Recherche de solution numérique durable » :

MS et ses prestataires organiseront parallèlement pendant les 3 mois de prêt du matériel, un accompagnement des familles bénéficiaires du présent projet afin qu'elles puissent **atteindre une solution de remplacement numérique pérenne**, soit en les aidant à souscrire un abonnement Internet « Coup de pouce » d'Orange à tarif social, soit en leur proposant d'acheter, à tarif solidaire, un appareil numérique reconditionné, via le projet « **Ordi'Sol** ».

- Action « **Ordi'Sol** » :

Ordi'Sol est un projet ambitieux, qui s'inscrit dans une **démarche socio-environnementale**.

En effet, le projet a pour vocation de **collecter** et de **trier** des ordinateurs et/ou tablettes auprès d'entreprises, d'administrations et d'associations, afin de les **reconditionner** pour leur assurer **un nouvel usage**, et in fine, les **proposer** aux familles ne remplissant pas les critères d'éligibilité à un prêt CAF.

MS et ses prestataires souhaitent ainsi s'engager dans une démarche d'économie circulaire dans laquelle les ressources matérielles seraient réhabilitées et reconditionnées afin d'offrir une nouvelle utilisation.

Les principaux partenaires en la matière seront les entreprises engagées dans une démarche de **Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)**, ainsi que les **Administrations publiques**, qui renouvellent leur flotte informatique.

ARTICLE 3 : Engagements du CD82 :

2.1 Afin de soutenir MS et ses prestataires dans la réalisation du projet d'ensemble, le CD82 s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 40 000 euros au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Afin de pouvoir donner suite dès que possible à ce projet et au plus tôt dans l'année scolaire, cette somme sera exceptionnellement versée en une seule fois après délibération de l'organe délibérant et signature de la présente convention.

Elle correspond à l'achat de matériel (ordinateurs, connexions) et à la contribution au fonctionnement des dispositifs « Sensi'Tech » (ateliers prise en main et pédagogique), « accompagnement vers une solution durable » et Ordi'Sol (nouvelle vie d'ordinateurs et/ou de tablettes).

Elle a pour finalité, sur l'année scolaire précitée, de concerner 45 à 50 familles étant précisé que le prêt est réalisé pour 3 mois pour chacune d'elles, l'accompagnement se poursuivant ensuite vers la recherche d'une solution pérenne adaptée.

Ce dispositif, mené à titre expérimental cette année sur le niveau 6ème des collèges concernés, a vocation, in fine, à être déployé sur les 3 autres niveaux-collège ce qui permettrait, à l'issue du niveau 3ème, de faire la jonction dès l'entrée au lycée avec la dotation assurée par la Région pour les élèves de seconde.

2.2 Le CD82 pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du CD82 est limitée au soutien apporté à MS dans les conditions définies au présent article. MS conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Engagement de MS

3.1 MS s'engage à fournir au CD82 tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 MS s'engage à faire état du soutien du CD82 dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

3.3 MS s'engage à apposer le logo du CD82 sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue à titre expérimental au titre de la seule année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Un comité de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs de ce dispositif ainsi que les représentants des établissements concernés et des parents d'élèves a été créé. Il s'est réuni le 1^{er} octobre dernier pour introduire le démarrage du projet et présenter l'engagement des parties. Il est chargé du suivi de l'opération et d'en dresser le bilan.

Au terme de la convention, MS transmettra au CD82 un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan financier de l'opération (liste du matériel acheté et des prestations effectuées) ainsi que des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis pour les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et prestataires éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Dans les deux cas précités, le Conseil départemental sera fondé à récupérer les équipements acquis au moyen de la subvention allouée.

8.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Droit applicable - Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Montauban, date

*Christian Astruc
Président du Conseil Départemental du 82*

*Alain Dufor
Président de Montauban Services*